



8077

**INPI**

15 MAI 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

**ETABLISSEMENT DUBUQUOY**

SOCIETE A RESPONSABILITE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIEGE SOCIAL: GVIO Parc des Mardelles, Bâtiment B,  
44 rue Maurice Broglie  
93600 AULNAY SOUS BOIS

RCS BOBIGNY : 305 898 595

\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE**

**EN DATE DU MARDI 28 MARS 2006 à 15 HEURES 30**

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE  
CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2005  
MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE  
MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL  
AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

Les Associés de la société ETABLISSEMENT DUBUQUOY se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte, au cabinet de Maître DERAY, 6 rue de Constantinople, 75008 PARIS, sur la convocation de la gérance, effectuée conformément aux dispositions légales.

L'assemblée est présidée par la gérante Madame Françoise FOULONGNE.

La feuille de présence est émargée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

La Présidente de séance constate, d'après ce document que le quorum légal et statutaire est atteint et que l'assemblée peut donc valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'en la forme extraordinaire.

La Présidente rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

**A titre ordinaire :**

- RAPPORT DE LA GERANCE SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE,
- APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT,
- QUITUS A LA GERANCE,
- RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE,
- QUESTIONS DIVERSES.

**A titre extraordinaire**

- MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE PAR ADOPTION DE LA DENOMINATION 3F C + NET
- MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS
- MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL EN COURS, ET MODIFICATION DE LA DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES EXERCICES ULTERIEURS,
- MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS,
- AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES
- MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS
- POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES,

Puis, Madame la Présidente met à la disposition de l'assemblée et dépose sur le bureau :

1. Les justificatifs de la convocation légale des associés,
2. L'inventaire,
3. Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2005,
4. Le texte des résolutions,
5. Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, les perspectives d'avenir et la proposition d'affectation du résultat,
6. Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce,
7. Projet d'acte de cession de parts sociales,
8. Statuts de la société

Madame la Présidente indique ensuite que les documents ci-dessus énumérés, ont été communiqués aux associés, en même temps que la lettre de convocation ou tenus au siège social, à leur disposition, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

L'assemblée lui en donne acte.

Puis, elle donne des explications sur les points de l'ordre du jour.

Madame la Présidente déclare ensuite la discussion ouverte.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, la discussion est déclarée close par la Présidente. Celle-ci met alors successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport établi par l'ancien et le nouveau gérant de la société, prend acte du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005 tels qu'établis par la société et les approuve sous réserve des dispositions contenues dans le protocole d'acquisition des parts sociales en date du 29 septembre 2004.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée, après avoir constaté que l'exercice clos se solde par une PERTE de 62 590 euros, décide de l'affecter au compte report à nouveau.

Du fait de cette affectation, le compte report à nouveau CREDITEUR de 34 725 euros sera DEBITEUR de 27 865 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, il est ici rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices sociaux.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée, prend acte des opérations de l'exercice et approuve les opérations de l'exercice réalisées après la cession de parts intervenue le 15 février 2005 telles qu'elles sont traduites dans le rapport de la gérance et donne à Monsieur Jean Louis MARRAS quitus de l'exécution de son mandat depuis le 15 février 2005.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée, prend acte du rapport spécial établi par le nouveau gérant sur les conventions visées à l'article 223-19 du code de commerce, et approuve les opérations de l'exercice qui y sont énoncés, réalisées depuis le 15 février 2005.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX AYANT LE DROIT DE VOTE.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport sur la situation de la société, décide la modification de la dénomination sociale par adoption de la dénomination :  
**3 F C + NET .**

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **3 F C+NET**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et, destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du lieu et numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.



### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours et de la fixer au 31 décembre 2006.

En conséquence, l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de quinze mois.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la date d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ultérieurs qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier et se termineront le 31 décembre de la même année.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 15 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES.

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du projet de cession de parts sociales entre la société I2F, en qualité de cédante et Monsieur Francisco VALE et Monsieur Joao RAMOS en qualité de cessionnaires, agrée ces derniers en qualité de nouveaux associés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

## **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales susvisée, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit:

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 Euros et, est divisé en 500 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties, compte tenue de différentes cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution, de la façon suivante :

• SARL I2F :	309 PARTS
• Madame Françoise FOULONGNE	1 PART
• Monsieur Francisco VALE	165 PARTS
• Monsieur Joao RAMOS	25 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	500 PARTS

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame FOULONGNE ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci dessus adoptées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance et consigné sur le registre de ses décisions.

LA PRESIDENTE DE SEANCE



# ETABLISSEMENT DUBUQUOY

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIEGE SOCIAL: GVIO Parc des Mardelles, Bâtiment B,  
44 rue Maurice Broglie  
93600 AULNAY SOUS BOIS

RCS BOBIGNY : 305 898 595

\*\*\*\*\*

Enregistré à : SIE PARIS 20<sup>ème</sup> PIRE LACHAISE

Lo 1904/2006 Bordereau n°2006/135 Case n°7

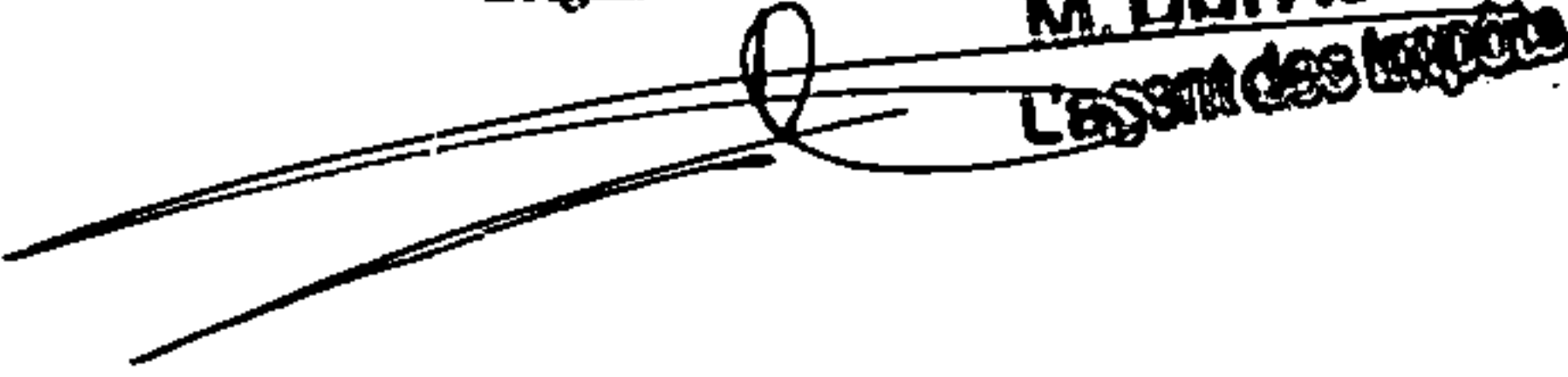
Art 1061

Enregistrement : 932 € Pénalités :

Total liquidé : neuf cent trente-deux euros

Montant reçu : neuf cent trente et un euros

L'Agent

  
M. DIFAU ERIC  
L'Agent des impôts

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Josiane DERAY  
6, rue de Constantinople  
75008 PARIS  
01 42 94 90 90

J.R. F.V. 

## **LES SOUSSIGNES :**

**La société I2F, SARL au capital de 8 000 Euros dont le siège social est situé 1 villa Stendhal, 75020 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 445 044 374, représentée par son gérant Monsieur Gérard LEGENDRE.**

**AGISSANT EN QUALITE D'ASSOCIEE ET CEDANTE**

### **D'UNE PREMIERE PART**

**Monsieur Francisco VALE demeurant 5 ruelle Dupuis 60560 ORRY LA VILLE**

**Monsieur Joao RAMOS demeurant 25 rue Giot 95100 ARGENTEUIL**

**AGISSANT EN QUALITE CESSIONNAIRES**

### **D'UNE DEUXIEME PART**

**Ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales:**

*J.R. F.V.  
ai*

## PRELIMINAIRE

### RAPPEL DES DISPOSITONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES :

Les associés rappellent les dispositions de l'article 11 al. 2 des statuts selon lesquelles :

Article 11 al. 2 : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris aux conjoints, ascendant ou descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société I2F envisageant de céder une partie des parts qu'elle possède dans la SARL ETABLISSEMENT DUBUQUOY à Messieurs Francisco VALE et Joao RAMOS, a sollicité l'agrément de ces derniers, non encore associés, en qualité d'associés lors de la délibération de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 28 mars 2006.

## AGREMENT

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 mars 2006 a agréé en qualité de nouveaux associés Monsieur Francisco VALE et Monsieur Joao RAMOS.

## CESSION DE PARTS SOCIALES

La société I2F cède par les présentes 190 parts sociales de 80 Euros de valeur nominale qu'elle possède dans la société ETABLISSEMENT DUBUQUOY à Monsieur Francisco VALE et à Monsieur Joao RAMOS ainsi qu'il suit :

- |                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| - 165 parts sociales | à Monsieur Francisco VALE |
| - 25 parts sociales  | à Monsieur Joao RAMOS     |

Messieurs VALE et RAMOS seront propriétaires des 190 parts sociales cédées à compter de ce jour et auront droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

*F.R. F.V. Cal*

## **PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de CENT QUARANTE QUATRE (144) Euros la part soit VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (27 360) Euros pour les 190 parts sociales.

Ce prix est réglé comptant ce jour, à la société I2F, de la façon suivante :

- Monsieur Fancisco VALE règle une somme de 23 760 euros,
- Monsieur Joao RAMOS règle une somme de 3 600 euros.

## **DEPOT A LA SOCIETE**

Tous pouvoirs sont conférés au gérant ou au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société ou du dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt conformément aux dispositions de la loi du 9 janvier 1988.

## **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés, savoir

- par les cessionnaires qui s'y obligent, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de part qui leur est consentie,
- et par la société ETABLISSEMENT DUBUQUOY, pour les frais et droits afférents aux modifications à apporter aux statuts.

## **ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que les parts, objet de la présente cession, lui ont été cédées par acte sous seing privé en date du 21 octobre 2005. Elle déclare, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

*PR. F.V. <sup>al</sup>*

## INFORMATION

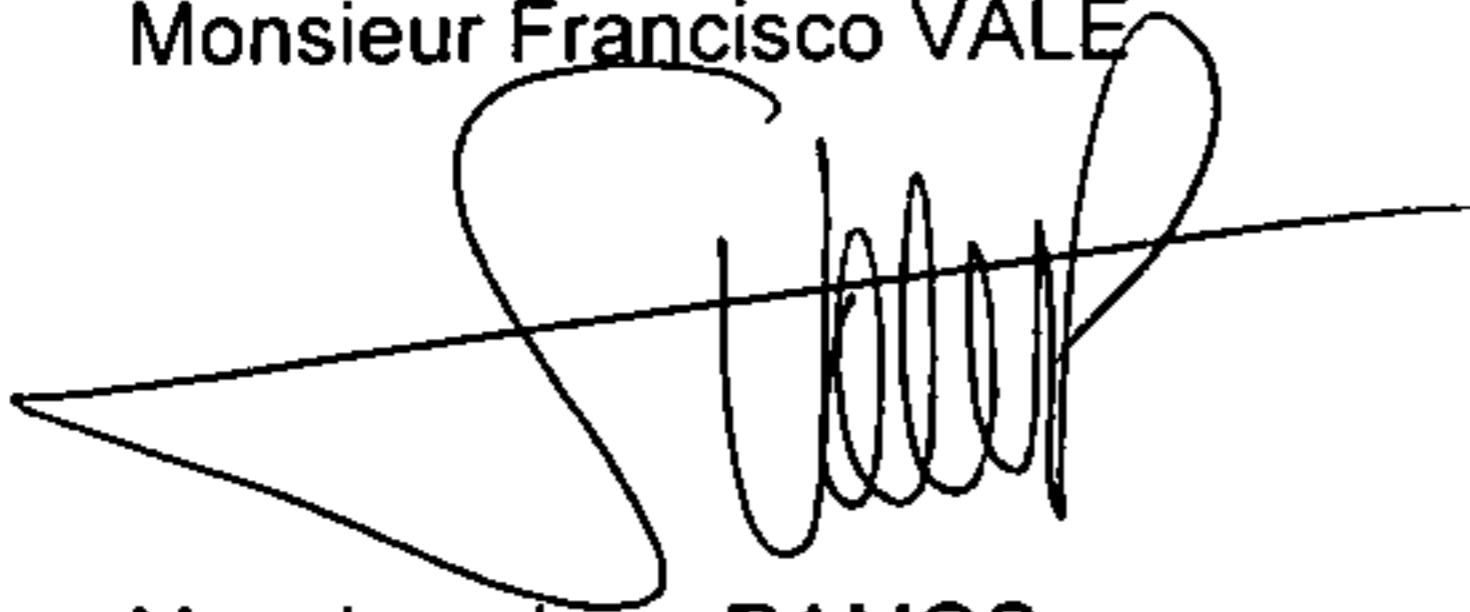
La cédante reconnaît avoir été informée par le rédacteur des présentes de son obligation de déclarer la plus value éventuelle liée à la cession de ses parts sociales conformément aux dispositions des articles 150 A à 150 H du CGI.

## ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile chacune en leurs domiciles respectifs indiqués en tête des présentes.

Fait à PARIS le 28 mars 2006 en cinq exemplaires

Monsieur Francisco VALE



Monsieur Joao RAMOS



Monsieur Gérard LEGENDRE

Pour SARL I2 F



## **3 F C+NET**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIEGE SOCIAL: GVIO Parc des Mardelles, Bâtiment B,  
44 rue Maurice Broglie  
93600 AULNAY SOUS BOIS

RCS BOBIGNY : 305 898 595

\*\*\*\*\*

**S T A T U T S**  
*Mis à jour le 28 mars 2006*

**Josiane DERAY**

*Avocat à la Cour  
6 rue de Constantinople  
75008 PARIS  
& 01 42 94 90 90*

### ARTICLE 1er - FORME

Suivant acte sous seings privés en date du 13 janvier 1976 enregistré à Aulnay Sud le 21 janvier 1976, la Société d'Exploitation de l'Entreprise G. DUBUQUOY a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

La Société est régie par les lois et décrets en vigueur relatifs aux Sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation et la prise à bail de toute Entreprise de nettoyage et d'entretien de bureaux, de locaux industriels et commerciaux.
- Et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3 F C+NET**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et, destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du lieu et numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AULNAY SOUS BOIS (93600) , GviO Parc des Mardelles, Bâtiment B, 44 rue Maurice de Broglie

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, par décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter du 16 avril 1976, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme de ..... 20.000 Francs
  - lors de l'augmentation de capital en date du 11 février 1985,  
des apports en numéraire pour ..... 30.000 Francs
  - lors de l'augmentation de capital en date du 4 février 1992,  
une capitalisation des autres réserves à hauteur de.....100.000 Francs  
et des apports en numéraires de .....100.000 Francs
- 
- 250.000 Francs  
ou 38.112, 25 Euros
- aux termes d'une délibération extraordinaire en date  
du 13 mars 2002, le capital social a été augmenté par  
incorporation d'une somme de .....1.887,75 Euros
- 
- Soit le montant total des apports..... 40.000 Euros

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 Euros et, est divisé en 500 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties, compte tenue de différentes cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution, de la façon suivante :

• SARL I2F :	309 PARTS
• Madame Françoise FOULONGNE	1 PART
• Monsieur Francisco VALE	165 PARTS
• Monsieur Joao RAMOS	25 PARTS
<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :</b>	<b>500 PARTS</b>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code de Commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves, soit par la création de parts nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

III - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

IV - Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article II des statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

### **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucune prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle est opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

**II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.**

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris aux conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

**III - En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la société continue avec les autres associés et les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé concerné, sous réserve de leur agrément par la majorité des autres associés représentant les trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant calculée en excluant les parts de l'associé concerné.**

Dans ce cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur qualité, par la production d'un acte de notoriété ou d'un acte de partage, ou de tous autres actes probants. La gérance devra réunir les autres associés en assemblée générale extraordinaire dans les huit jours de la réception du document.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions au paragraphe II.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

**I** - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

**II** - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

**III** - Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

**IV** - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

**V** - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

**VI** - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlements sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

8

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.**

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

**II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués soit par la gérance soit à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe, quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.**

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Il est précisé que toutes les décisions, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L 223-26 du Code de Commerce, pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**III -** Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

**IV -** Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir:

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer le ou les gérants même statutaires, à nommer le ou les Commissaires aux Comptes, et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

#### **ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## ARTICLE 17 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

**I -** La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices ; comptes annuels (bilans, comptes de résultats, annexe), inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

**II -** Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

**III -** A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

**ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES  
GERANTS OU ASSOCIES INTERDICTION D'EMPRUNT**

I - Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions courantes conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou à la décision de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION  
DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, les cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée ou l'associé unique pourra prélever toutes sommes qu'elle ou qu'il juge convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

#### **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité requise pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 4, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas; le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à ce défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En l'un des  
Actifé anfrage  
K